



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal **Séance du vendredi 1er décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le premier décembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 novembre 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS :

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Franck GEORGET, Frédérique LACAZE, Andrée JOUMIER, Pierre RAGUIN, Anne-Colombe PITHOIS, Gérard COLIN, Elisabeth GRELIER, Jérôme DESMÉE, Patricia JOLLET, Hervé JEGOU, Laurence LIEVEN, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Chantal JAMIN ayant donné pouvoir à Didier RAAS. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Elisabeth GRELIER. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Anne PINSON. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Franck GEORGET. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Béatrice ASSABGUI ayant donné pouvoir à Valérie GERVES. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Andrée JOUMIER.

ABSENT :

Thierry GAULTIER.

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Jérôme DESMÉE.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 1

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 5

2023/12/N°82 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ DE LA VILLE DE LOCHES :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle qu'après plus de 2 ans de réflexion et de concertation, le Règlement Local de Publicité (RLP) est présenté en vue de son approbation. Le RLP est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. L'intérêt du Règlement Local de Publicité pour la ville de Loches est :

- D'adapter dans un sens plus restrictif la réglementation nationale
- De réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction
- De réglementer les plages horaires d'extinction nocturne des enseignes lumineuses

Madame GERVES précise que le Règlement Local de Publicité est composé de trois documents cadres :

- **Un rapport de présentation** présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- **Un règlement** qui précise plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétique sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes scellées au sol $< 1 \text{ m}^2$;
- **Des annexes**, souvent cartographiques : carte des zones de publicité, des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et un lexique.

1. PRESCRIPTION

Par délibération n° 2021/03/24 du 19 mars 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, défini les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation à engager.

Le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ; il sera annexé au PLU dès son approbation.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS LORS DE LA PRESCRIPTION :

- **Décliner, préciser et adapter** la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- **Améliorer l'image et l'attractivité** du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,

- **Mettre en valeur** le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- **Prendre en considération** un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- **Limiter la présence** de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- **Permettre un meilleur suivi** de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

3. RAPPEL DES GRANDES ETAPES DE LA PROCÉDURE

- Par délibération n°2021/03/N° 24 du 19 mars 2021, prescription de l'élaboration du RLP, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
- Le Conseil municipal lors de la séance du 20 mai 2022, a pris acte, à l'issue des débats, des orientations générales du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- Par délibération n° 2023/03/N°19 du 31 mars 2023 arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation.
- Arrêté municipal n°2023/275 du 13 juillet 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.
- Enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2023.
- Présentation du projet de RLP en vue de son approbation au Conseil municipal du 1er décembre 2023.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

L'ensemble des échanges a permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées et de connaître le point de vue des associations de protection de l'environnement, des associations de commerçants, de cerner les problématiques des acteurs économiques en la matière et de partager une approche globale de l'aménagement du territoire de Loches pour proposer des orientations générales ainsi que les adaptations réglementaires nécessaires.

Toutes les actions menées par la Ville dans le cadre de la concertation :

- L'organisation d'une réunion publique en décembre 2022,
- La publication d'articles dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt du projet,

- La mise à disposition d'un registre papier et d'une boîte mail spécifique (concertation-rlp@mairie Loches.com) servant à recueillir les observations tout au long de la concertation,
- L'information en continu du public et des personnes concernées par le biais du site internet de la ville

démontrent que l'aspect réglementaire de la concertation a été respecté. La population a pu ainsi de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution des éléments du dossier. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition de registre et boîte mail.

5. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Pour donner suite à l'arrêt de projet du RLP, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été saisies afin qu'elles puissent formuler leur avis. Les avis formels suivants ont été adressés :

- Préfecture d'Indre-et-Loire avec avis favorable en date du 29 juin 2023,
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire avec avis favorable en date du 7 juillet 2023,
- Communauté de Communes Loches Sud Touraine avec avis favorable en date du 13 juillet 2023,

Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et les chambres consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie et Métiers) n'ayant pas répondu à la consultation, leurs avis sont réputés favorables.

Le projet a également été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement. Cette dernière a formulé un avis favorable en date du 7 juillet 2023.

Les avis émis par les PPA et la CNDPS ont été soit favorables, soit réputés favorables, ce qui témoigne de la qualité de la proposition du règlement modifié. Lorsque les avis étaient accompagnés de demandes pour améliorer la qualité du document, la Ville les a examinées et prises en compte pour partie.

6. ENQUETE PUBLIQUE

Par décision du 7 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, a désigné Monsieur Christian Calenge, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2023. Quatre permanences ont été organisées dans les locaux du service Aménagement - Urbanisme. Elles ont donné lieu à 1 visite, à 16 observations sur le registre dématérialisé et à 2 observations inscrites au registre papier.

Le 12 octobre 2023, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres à Madame Valerie GERVES première adjointe, le procès-verbal de synthèse, assorti de deux demandes de précisions :

- La 1ère relative à la mise en œuvre du RLP et à son application,
- La deuxième relative à la citation inexacte dans le projet de règlement de l'article R581-47 du code de l'environnement.

Plus généralement il demandait à connaître les appréciations de la ville sur les recommandations émises par les différents contributeurs notamment, mais pas seulement, Paysages de France. La Ville de Loches a rédigé un mémoire en réponse exhaustif dans lequel elle a abordé toutes les contributions. Elle y réaffirme pour l'essentiel ses choix et s'engage à apporter des corrections. Fort de ces réponses, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches dans ses conclusions motivées remises le 7 novembre 2023. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont annexés à la présente délibération.

7. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE A LA CONCERTATION

Sur la base des avis émis lors de la consultation des PPA, de la CNDPS et des avis recueillis par le commissaire enquêteur (joints en annexe à la présente délibération), le projet de Règlement Local de Publicité soumis à approbation a évolué. Les observations, propositions et demandes de précision correspondant à la philosophie de l'élaboration engagée, compatibles avec les nombreux échanges et le cadrage consécutifs ont été retenues et sont proposées afin de modifier le RLP. Elles figurent dans le texte du règlement annexé à la présente délibération. Les ajustements apportés sont les suivants :

Partie du règlement écrit

Mobilier urbain :

- Correction de l'erreur d'écriture de l'article R 581-47 du code de l'environnement.
- Précision rédactionnelle concernant la nature et les modalités d'application du mobilier urbain (article R 581-47) dans les zones où il est admis.

Publicité sur murs :

- Ajout de l'interdiction de la publicité sur murs de clôture pour toutes les zones.
- Ajustement de la surface totale maximum pour les formats sur mur à 4,70 m² (décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023).

Enseignes :

- La surface unitaire des enseignes en applique à hauteur d'hommes est ramenée de 0,25m² à 0.20 m²

Plan de Zonage :

- Mise au format A0 des deux plans de zonage pour faciliter leur lisibilité

- Ajustement du zonage de la ZE. B afin de tenir compte de la partie des axes situées à l'intérieur des plaques d'agglomération

Préfet d'Indre et Loire

Rapport de présentation

- Un complément du rapport de présentation concernant la possibilité d'exploiter de la publicité sur mobiliers urbains de type « sucettes » à Loches en s'appuyant sur l'article R 581-47 du code de l'environnement,
- Une précision concernant la possibilité de réintroduire de la publicité sur mobilier urbain en zones d'interdiction relative de la publicité (article L 581-8 du code de l'environnement).

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Règlement :

- Titre 1 : suppression des trois petits points en fin de phrase et remplacement des mots "l'article R.581-22" par "l'article R.581-22-1"
- Article 8 : suppression de la phrase "Dans les zones où ils sont admis".
- Article 17 : ajout du complément "historiques" à la suite du mot "monuments".
- Article 17.4 : ajout d'un premier item "Les dispositifs publicitaires de petit format ne doivent être possibles que sur les vitrines de locaux commerciaux".
- Article 22.1 : suppression de la phrase du 3ème paragraphe.
- Article 22.3 : modification du "ou" en "où".
- Article 22.5 : reformulation de la première phrase : il sera précisé "Sur bâtiment à vocation principale d'habitation présentant également une activité économique...".
- Article 22.6 : remplacement des termes "les enseignes éclairées par projection (spots)" : par "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglettes sur potence)".
- Article 23.2 / enseignes en bandeau : remplacement du terme "vitrine" "par "devanture".
- Article 23.2 / enseignes en applique à hauteur d'homme : la surface unitaire maximale des enseignes est ramenée à 0.20 m².
- Article 23.2 / enseigne en applique à hauteur d'homme : précision sera faite qu'il s'agit de la hauteur d'implantation qui est comprise entre 0,50 m et 2,50 m du sol.
- Article 23.4 : suppression du 3ème paragraphe.

- Article 23.5 : remplacement des termes "les enseignes lumineuses par projection" par "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglettes sur potence)".

Conseil départemental d'Indre et Loire

Rapport de présentation

- Chapitre 2.2.1 / "Les voies ouvertes à la circulation" : modification de la 1ère phrase de cet article comme suit "Les dispositions du code de l'environnement ne s'appliquent qu'aux publicités enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique".
- Chapitre 4.4.3 / "Les orientations concernant les enseignes lumineuses": ajout à la fin du texte du second item "En tout état de cause l'éclairage doit cesser entre 23h et 7h (sauf si l'activité se poursuit ou commence pendant ce créneau alors l'éclairage est éteint une heure après la cessation de l'activité et peut être allumée une heure avant).
- Page 87 / tableau "Enseignes lumineuses à l'intérieur des commerces" : ajout du mot "une" après le mot "allumées" dans la 1ère et dernière colonne du tableau.
- **CNDPS**

Rapport de présentation :

- Page 21 / carte des protections patrimoniales : modification du titre par "Carte des Monuments Historiques et sites inscrits à Loches".
- Page 21 / carte des protections patrimoniales : modification de la légende par « site inscrit : Citadelle – Parc des Montains (arrêté du 28 janvier 1944) ».
- Article 1.1.2.7.5 : ajout des mots "et le site inscrit" après le mot « SPR » dans le dernier paragraphe.
- Article 2.1.2 : ajout à l'avant dernière phrase du terme "en site inscrit".
- Page 28 / secteurs d'interdiction absolue : retrait des exemples illustratifs.
- Page 28 / secteurs d'intervention relative : ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)".
- Page 46 / tableau de synthèse : ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)" dans les secteurs d'interdictions relatives sera fait.

8. APPLICATION DU RLP ET MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Lorsque le Règlement Local de Publicité approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, les dispositifs installés antérieurement et qui ne respectent pas la réglementation disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer.

Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans. Le RLP une fois approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme.

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour affiner et compléter le projet et donc le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant qu'aucune des modifications apportées au Règlement Local de Publicité ne remet en cause l'économie générale du projet.

Considérant que le projet de règlement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- VU le code de l'Environnement articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants et en particulier ses articles L 581-14 et suivants disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme,

- VU la délibération du conseil municipal n°2021/03/ N° 24 du 19 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation,

- VU le débat sur les orientations du projet tenu lors du Conseil municipal du 20 mai 2022,

- VU la délibération du Conseil municipal n° 2023 /03/N°19 du 31 mars 2023 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

- VU l'arrêté municipal n°2023/275 en date du 13 juillet 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Loches,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, est éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de la commune compétent en matière de plan local d'urbanisme,

- VU la consultation des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites et les avis favorables rendus tels qu'ils figurent dans le rapport du commissaire enquêteur,

- VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2023,

- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le dossier de RLP tel que joint à la présente délibération,

- VU le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'il est joint à la présente délibération,

- APPROUVE les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) soumis à enquête publique afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur tel que détaillées dans l'annexe à la présente délibération,

- APPROUVE le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et de documents annexes,

- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et plus précisément à l'article R 153-21 et suivants du code de l'urbanisme,

- PRÉCISE que le dossier de RLP une fois approuvé par le Conseil municipal sera mis à disposition du public au siège de la mairie et sous forme dématérialisé sur le site internet de la mairie,

- INDIQUE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à LOCHES, le 5 décembre 2023

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Publié le 5 décembre 2023

#signature2#

#signature1#

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.